ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
28 février 1989 *

Dans l'affaire 29/88,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Sozialgericht Hamburg (juridiction en matière sociale de Hambourg) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Wilhelm Schmitt, employé retraité, domicilié à Hambourg, d'une part,

et

Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (office fédéral d'assurance des employés), Berlin, d'autre part,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 51 du traité CEE,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. T. F. O'Higgins, président de chambre, G. F. Mancini et F. A. Schockweiler, juges,

(motifs non reproduits)

statuant sur la question à elle soumise par le Sozialgericht Hamburg, par ordonnance du 12 mai 1987, dit pour droit:

* Langue de procédure: l'allemand.

L'article 51 du traité CEE et le règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ne sont pas applicables en vue de déterminer les conditions d'affiliation à un régime, obligatoire ou volontaire, de sécurité sociale.